

2
(N° 238.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MARS 1847.

Régime de surveillance des fabriques de sucre de betterave.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 8 de la loi du 17 juillet 1846, sur les sucres est ainsi conçu :

- » Le Gouvernement pourra, selon que l'exigeront les changements des
- » procédés de fabrication, modifier les dispositions de la loi du 4 avril 1843,
- » pour assurer la perception intégrale de l'accise sur le sucre de betterave.
- » De même, il pourra prescrire un mode spécial de vérification, concer-
- » nant la qualité des sucres et des sirops présentés à l'exportation avec décharge
- » de l'accise.
- » Toute contravention à ces mesures sera punie d'une amende de 50 à 800
- » francs.
- » Les arrêtés royaux, pris en vertu du présent article, seront soumis à l'ap-
- » probation des Chambres dans l'année qui suivra leur mise à exécution. »

Pour remplir le mandat qui lui était confié et dont l'exécution se lie intimement aux principes de la législation, le Gouvernement a pris, sous la date du 13 août 1846, l'arrêté ci-annexé sous le n° 1.

Indépendamment de la surveillance sur les défécations et du contrôle à l'empli, tels qu'ils résultent de la loi du 4 avril 1843, cet arrêté établit le pesage des sucres achevés au moment où ils sont extraits des formes. Il en résulte, on ne peut le méconnaître, un mode d'exercice rigoureux, incessant, auquel d'autres industries ne sont pas assujetties. Si le Gouvernement s'est résolu à établir ce mode d'exercice, ce n'était point avec la pensée de le maintenir irrévocablement, mais il importait, à tous les intérêts, de constater, au moins pendant une cam-

pagne, la production réelle; l'on devait d'ailleurs, au début d'une législation nouvelle, dont les effets probables étaient si vivement contestés, assurer d'une manière efficace la coexistence des deux industries; l'on devait aussi, quel que dût être le système définitif, avoir pour point de départ des résultats certains.

L'arrêté du 13 août n'a point reçu partout, sans opposition, une exécution complète et sincère. Quelques résistances partielles, malgré les bienfaits de la législation introduite en 1846, se sont manifestées. Un jugement rendu en degré d'appel (*annexe* n° II), ayant donné gain de cause au Gouvernement sur la question de légalité la plus importante de toutes, et l'expérience de la production réelle du sucre indigène étant suffisamment acquise, il est devenu possible aujourd'hui, sans faiblesse comme sans danger, de substituer au contrôle des quantités, momentanément introduit, un mode d'exercice plus simple et qui présente plus d'analogie avec le régime des autres industries soumises à l'accise.

Au lieu de maintenir le triple contrôle établi par l'arrêté du 13 août, le projet de loi que le Roi m'a chargé de vous présenter concentrerait toute la surveillance sur une seule période de la fabrication, sur la défécation des jus, et saisirait à cette période la matière imposable, plutôt d'après une présomption fondée sur l'expérience générale que sur des résultats constatés chaque jour dans chaque fabrique.

Je me plais à espérer que l'industrie du sucre indigène accueillera ce changement comme avantageux à ses intérêts.

Il est évident, du reste, que le contrôle, réduit à ces termes, doit être mieux assuré, que tout moyen de fraude doit être prévenu, qu'en acquérant toute latitude pour ses opérations, le fabricant doit se soumettre aux garanties reconnues indispensables.

Je me bornerai, dans le présent exposé, à indiquer le principe du projet de loi soumis à votre examen. Une note contenant les considérations générales et des explications placées en regard des articles de la loi proposée, permettront d'apprécier les motifs de chaque disposition.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

NOTE

RELATIVE AU PROJET DE LOI ÉTABLISSANT UN RÉGIME DE SURVEILLANCE

DES

FABRIQUES DE SUCRE DE BETTERAVE.

D'après l'art. 16 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel* n° 154), le compte des fabricants de sucre de betterave est chargé, au *minimum*, de 1,200 grammes de sucre brut pour 100 litres de jus et par chaque degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau), reconnu avant la défécation à la température de 15 degrés centigrades.

La prise en charge d'une quantité de sucre proportionnelle au volume des jus soumis à la défécation a été le point de départ du système consacré par la loi. Cette prise en charge, qui est un *minimum* calculé ni sur des jus très-riches, ni sur des procédés très-perfectionnés, laisse en dehors de cette première atteinte de l'impôt tous les sucres qui excèdent le *minimum*, et ces excédants sont considérables.

C'est pour en saisir une partie que la loi a établi une deuxième prise en charge sur les jus amenés, par la concentration, à l'état de sirops lorsqu'ils arrivent au rafraîchissoir; mais cette deuxième prise en charge n'est qu'une moyenne qui a été combinée de manière à constater dans une proportion équitable, au début de la perception de l'impôt, la quantité de sucre que représentent les sirops.

En examinant les tableaux qui résument l'application de la loi (1), on voit que les charges imposables, d'après le volume des sirops, devaient toujours excéder celles à la défécation. Il en ressort, en outre, cette conséquence que le taux de 1,200 grammes pouvait, à la fin de chaque campagne, répondre à 1,400 grammes.

Pendant le cours des débats qu'a soulevés la loi du 4 avril 1843, les défenseurs du sucre de betterave n'ont point attaqué ni contredit ce rendement.

Toutefois, après l'introduction de cette loi, les fabricants n'ont pas tardé à modifier leurs procédés de fabrication et à réduire, sans diminuer pour cela le rendement en sucre, les charges établies en vertu de l'art. 25, sur le volume des sirops, au point que ces charges, dans la plupart des fabriques, n'ont pas

(1) N° 102 des documents de la Chambre, séance du 2 février 1843.

même atteint celles qui étaient calculées à 1,200 grammes, en conformité de l'art. 16.

La quantité de sucre qui a été soustraite à l'impôt pendant les campagnes de 1843-1844, 1844-1845 et 1845-1846, par suite de l'emploi des procédés auxquels il est fait allusion, s'est élevée à environ 900,000 kilogrammes, indépendamment de la quantité que le jeu naturel de l'art. 25 devait laisser indemne de droit à la disposition des fabricants, quantité que l'on peut évaluer à 600,000 kilogrammes :

Les bases de la loi du 4 avril 1843, non-seulement étaient devenues illusoires, mais elles établissaient une inégalité de position en faisant peser une plus forte partie de l'impôt sur les fabricants moins soucieux d'en éluder les effets.

Un nouveau système de pondération a été créé par la loi du 17 juillet 1846 entre les raffineurs de sucre de canne et les fabricants de sucre de betterave. Comme condition première, il fallait, pour en maintenir l'économie, assurer d'une manière certaine la perception de l'accise.

Usant de la délégation qui lui a été conférée par l'art. 8 de la même loi, le Gouvernement a cru devoir, pour arriver au but qu'il s'était proposé, ajouter un contrôle des quantités produites, au mode d'évaluation des jus et sirops réglé par la loi du 4 avril 1843.

Les dispositions déterminant les bases et les formalités du contrôle dont on vient de parler, ont fait l'objet de l'arrêté royal du 13 août 1846 (*Moniteur* du 15 août, n° 227).

Selon le régime de surveillance, tel qu'il est maintenant organisé, la matière imposable est pour ainsi dire suivie sans interruption; elle est reconnue à la défécation, à la mise des sirops en formes et au lochage, lorsque le sucre est achevé et propre à être livré à la consommation.

Pour assurer l'efficacité du contrôle des quantités produites, il a fallu soumettre les fabricants à des formalités qui, jusqu'à un certain point, ont aggravé leur position à raison du travail et des dépenses qu'elles occasionnent, notamment pour le pesage des formes et du sucre achevé.

Bien que ces formalités soient déjà assez étendues, l'expérience a démontré qu'elles présentent, sous plusieurs rapports, des lacunes qu'il importerait de combler pour compléter le contrôle des quantités produites.

C'est ainsi qu'il faudrait exiger que les purgeries n'eussent qu'une seule communication, dont la porte serait fermée, pendant la nuit, par la double clef de l'administration et du fabricant; que les jours et fenêtres des purgeries fussent garnis d'un treillis en fil de fer, et qu'il y eût, dans ces locaux, quant aux fabriques où l'on se borne à produire du sucre brut, un magasin, sous la clef de l'administration seulement, où les formes devraient être pesées et lochées.

L'utilité de ces garanties est évidente; la circulation étant affranchie de toute formalité, excepté celle qui est prescrite par l'art. 39 de l'arrêté royal du 13 août 1846, l'administration est obligée de concentrer toute la surveillance dans l'intérieur des fabriques.

S'il est vrai que les garanties demandées ne peuvent entraver aucune des manipulations, ni arrêter les progrès de l'industrie, l'on doit cependant reconnaître qu'elles gênent la liberté d'action des fabricants, à cause des obligations auxquelles il n'est pas possible de les soustraire sans exposer la perception de l'impôt.

En présence des difficultés qu'a soulevées l'exécution de l'arrêté royal du 13 août 1846, le Gouvernement a recherché, avec une sérieuse attention, les moyens de placer les fabricants de sucre de betterave dans des conditions analogues à celles où se trouvent les brasseurs et les distillateurs.

Plusieurs systèmes ont été présentés et débattus. Après y avoir mûrement réfléchi, le Gouvernement a pensé que l'on pouvait, pour atteindre ce but, déterminer une seule prise en charge sur la densité et le volume des jus avant la défécation, sauf à prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher qu'aucune partie de jus ne fût soustraite à la prise en charge.

Quand le jus a été extrait de la betterave, il est porté dans les chaudières à déféquer, où il est dépouillé des matières solides dont il est chargé, et des substances étrangères au sucre qu'il tient en dissolution et qui le disposent à s'altérer.

Dans l'application du système proposé, c'est à cette seule période de la fabrication que l'action des employés se fera sentir; et, dès que le jus aura été déféqué, la matière sera abandonnée au fabricant, qui demeurera libre de lui faire subir toutes les manipulations qu'il croira utiles, pour l'amener à l'état de sucre brut ou raffiné.

En s'abstenant de tout contrôle après la défécation des jus, on a dû entourer cette opération de toutes les mesures de précautions qu'exige la conservation des intérêts du trésor et de l'industrie du raffinage de sucre de canne.

Les obligations imposées aux fabricants de sucre de betterave leur occasionneront, à la vérité, quelques dépenses pour approprier leur établissement au nouveau régime de surveillance, mais ces dépenses seront compensées par les facilités dont ils jouiront désormais; du reste, les explications insérées en regard de chaque article du projet démontrent combien les garanties demandées sont indispensables en entrant dans la voie de régler l'impôt sur une seule et unique base.

Ainsi qu'on l'a énoncé plus haut, les quantités de sucre inscrites au compte des fabricants, en conformité de l'art. 25 de la loi du 4 avril 1843, à raison du volume des sirops passant au rafiâchissoir, devaient représenter un rendement d'environ 1,400 grammes par 100 litres de jus avant la défécation.

Ce chiffre a été fixé en France par la loi du 31 mai 1846, comme un *minimum*; mais ce *minimum* est généralement dépassé par les quantités constatées à la fin de chaque campagne, et dans des proportions plus ou moins grandes, selon l'habileté des fabricants.

Il résulte des renseignements que l'administration a obtenus de ses agents, que les fabricants belges, qui produisent du sucre brut, atteindront les mêmes résultats, quoique la loi du 17 juillet 1846 n'ait pas échelonné l'impôt d'après la nuance des sucres, comme cela est établi en France.

Arrivant à une combinaison qui peut être envisagée comme un abonnement, le Gouvernement a pris en considération que la fabrication du sucre de betterave n'offre pas toujours, à chaque campagne, les mêmes phénomènes, c'est-à-dire, qu'un pareil volume de jus, marquant la même densité, ne fournit pas régulièrement la même quantité de sucre.

Pour rester dans les limites qui pussent satisfaire le trésor et l'intérêt commercial sans froisser l'intérêt des fabricants, le rendement a été fixé à 1,400

grammes pour la campagne de 1847-1848, et à 1,450 grammes à partir de la campagne de 1848-1849.

Cette progression a paru utile pour permettre à quelques-uns de nos fabricants de perfectionner éventuellement leurs procédés dans l'intervalle d'une campagne à l'autre, afin d'arriver à obtenir plus de matières cristallisables des betteraves qu'ils mettent en fabrication.

Le Gouvernement est convaincu que les rendements ainsi fixés atteindront les quantités réellement imposables. L'on ne doit pas perdre de vue que les fabricants ne subissent aucune surtaxe pour le degré de pur que présentent leurs produits, et qu'il chercheront, si le régime actuel est maintenu, à réduire leurs prises en charge, par le clairçage ou le terrage, sans éprouver aucune perte de ce chef, puisque la diminution des quantités se trouvera compensée par la plus value qu'ils obtiendront lors de la vente de leurs sucres.

Il n'échappera pas non plus que le nouveau système, en simplifiant l'exercice, aura, en outre, l'avantage de placer dans les mêmes conditions les fabricants raffineurs et ceux qui se bornent à produire du sucre brut, car les prises en charge des uns et des autres seront calculées d'après les mêmes bases.

PROJET DE LOI.

NOTES EXPLICATIVES.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

Établissement des fabriques de sucre de betterave.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne pourra ouvrir une nouvelle fabrique de sucre de betterave, ni remettre une ancienne fabrique en activité, sans en avoir fait, un mois d'avance, la déclaration au receveur des accises.

Cette déclaration contiendra :

- a. Les noms, prénoms et demeures des exploitants, soit en nom, soit sous une raison sociale ;
- b. Les nom, prénoms et demeure du gérant ou régisseur ;
- c. La commune où est située la fabrique ;
- d. La description et la destination des ateliers, magasins et autres locaux enclavés dans l'enceinte de la fabrique ;
- e. La contenance du récipient où les jus seront réunis avant la défécation ;
- f. Le nombre, le numéro et la capacité des chaudières à déféquer, à saturer, à concentrer, à clarifier et à cuire.

ART. 2.

A l'extérieur de toutes les issues de la fabrique, donnant sur la voie publique, seront peints à l'huile, en caractères apparents, les mots : *Fabrique de sucre.*

Le fabricant sera en outre tenu de placer une sonnette à l'entrée principale de son établissement.

ARTICLE PREMIER.

Repris de l'art. 4, §§ 1 et 2, de la loi du 4 avril 1845, moins les renseignements demandés concernant les rafraîchissoirs et les formes ou cristallisoirs.

Indépendamment des chaudières à déféquer, le fabricant devra déclarer les chaudières à saturer, à concentrer, à clarifier et à cuire. La destination de ces vaisseaux ne pourra être changée sans déclaration préalable. — Voir l'art. 14.

ART. 2.

Repris du § 3 de l'art. 4 de la loi du 4 avril 1845.

PROJET DE LOI.

ART. 3.

Quel que soit le mode d'extraction, tous les appareils servant à cette opération, seront réunis dans un seul et même atelier.

Avant la défécation, les jus de betterave devront être recueillis dans un récipient qui sera placé dans l'atelier où les jus seront extraits.

ART. 4.

Le récipient présentera à l'intérieur, et quelle que soit sa profondeur, au moins quatre-vingts centimètres de côté s'il est carré, et quatre-vingt-dix centimètres de diamètre s'il est de forme cylindrique.

Les tuyaux ou nochères servant à conduire les jus au récipient, seront mis en évidence, et devront être placés de manière que les employés puissent s'assurer, en tout temps, que ces tuyaux ou nochères ne contiennent aucune ouverture clandestine.

ART. 5.

Sauf les exceptions que le Gouvernement pourra autoriser, le fabricant devra :

a. Faire placer le récipient sur quatre supports ayant dix centimètres d'équarrissage au plus, et trente centimètres d'élévation au moins;

b. Laisser autour du récipient un espace vide de soixante-cinq centimètres de largeur au moins.

Les mêmes conditions seront observées à l'égard du monte-jus, si le fabricant en fait usage.

ART. 6.

Toute communication avec le récipient et le monte-jus, autre que par l'atelier où l'extraction a lieu, est interdite et devra être condamnée.

L'espace vide à laisser autour du récipient et du monte-jus ne pourra être recouvert que par des planches mobiles.

A la première demande des employés, le fabricant sera tenu de faire nettoyer aussitôt cet espace, et de leur fournir les moyens de circuler librement autour du récipient et du monte-jus.

ART. 7.

Les jus ne seront portés du récipient dans les chaudières à déféquer qu'au moyen, soit d'une pompe seulement, soit d'une pompe et d'un tuyau fixé à un monte-jus.

NOTES EXPLICATIVES.

ART. 3.

Il importe, d'une part, que tous les appareils servant à l'extraction des jus soient réunis dans un seul atelier, et, d'autre part, que les jus soient recueillis dans un récipient placé dans le même atelier. Ces conditions sont nécessaires pour rendre efficace la surveillance des employés, et pour qu'ils puissent saisir l'ensemble du système d'extraction.

ART. 4.

Ces dimensions sont exigées, afin de permettre aux employés de visiter le récipient à l'intérieur, et de s'assurer s'il n'existe pas de communication qui permette d'enlever des jus clandestinement.

ART. 5.

La visite du récipient à l'intérieur ne suffit pas, car l'expérience a démontré, à diverses reprises, que l'on est parvenu à tromper la vigilance des employés par des combinaisons pratiquées avec beaucoup d'habileté. Il est donc indispensable que l'on puisse circuler autour du récipient et du monte-jus, pour empêcher tout enlèvement de jus par des tuyaux masqués.

ART. 6.

Le but que l'on a voulu atteindre par les art. 4 et 5 serait complètement manqué, si l'on pouvait avoir accès au récipient et au monte-jus autrement que par l'atelier de râpage.

Il faut aussi que l'espace vide exigé par l'art. 5 ne soit recouvert que par des planches mobiles pour laisser aux employés les moyens de faire, en tout temps, la visite extérieure du récipient et du monte-jus.

ART. 7.

Cet article est le corollaire des art. 4, 5 et 6. — On comprendra aisément que les jus ne peuvent être portés du récipient dans les chaudières à déféquer par des voies masquées. — La mesure prescrite n'apporte d'ail-

PROJET DE LOI

Aucune partie du tuyau de la pompe et du monte-jus ne pourra être masquée.

ART. 8.

Pendant la durée de la campagne, et au moment où les travaux sont suspendus pour nettoyer les appareils d'extraction, les employés pourront, sur l'autorisation écrite du fonctionnaire supérieur dans l'arrondissement, faire déplacer le récipient et le monte-jus, pour vérifier si des tuyaux clandestins n'y ont pas été adaptés.

Cette vérification aura toujours lieu avant la reprise des travaux de chaque campagne.

ART. 9.

Les chaudières à déféquer doivent être réunies dans le même atelier; elles seront fixées à demeure et ne pourront présenter aucune inclinaison.

Dans chaque fabrique, tous ces vaisseaux devront avoir la même contenance.

ART. 10.

Nulle chaudière à déféquer ne sera placée de manière à empêcher les employés d'y avoir, de tous côtés, un facile accès.

Si elles sont posées sur une élévation ou placées à l'étage, le fabricant devra faire établir et conserver en bon état un escalier toujours praticable, et qui ne pourra jamais être obstrué.

En cas de contestation, le fonctionnaire supérieur dans l'arrondissement en décidera, sauf recours à l'administration.

ART. 11

Après la remise de la déclaration de profession prescrite par l'art. 1^{er}, les contenances des chaudières à déféquer seront vérifiées par empotement, celles du récipient et des chaudières à saturer, à concentrer, à clarifier et à cuire, le seront par le jaugeage métrique.

Toutefois, les résultats de l'empotement des chaudières à déféquer seront contrôlés par le jaugeage métrique. S'il n'y a point de concordance

NOTES EXPLICATIVES

leurs aucun changement à la méthode qui est généralement suivie dans les fabriques.

ART. 8.

Cette vérification, qui aura lieu à des époques plus ou moins éloignées, n'occasionnera aucun retard à la marche des opérations du fabricant, puisqu'elle ne sera effectuée qu'au moment où les travaux sont interrompus pour nettoyer les appareils d'extraction.

ART. 9

Repris en partie de l'art. 7 de la loi du 4 avril 1845. Pour constater la capacité brute des chaudières à déféquer, et déterminer la limite des $\frac{9}{10}$, ainsi que cela est prescrit par l'art. 52, les bords supérieurs de ces vaisseaux doivent être parfaitement de niveau.

L'uniformité des contenances de toutes les chaudières employées dans une même fabrique est une mesure qui a pour objet de simplifier la surveillance et d'accroître les garanties de l'administration contre toute tentative de fraude.

ART. 10.

Pendant les dernières campagnes, plusieurs fabricants, dans le but de réduire leurs prises en charge, ont rendu difficile ou dangereux, par différents moyens l'abord des chaudières à déféquer.

En proposant l'établissement d'une seule prise en charge sur les jus avant la défécation, il est important que la surveillance des employés ne soit pas entravée, et qu'ils puissent se rendre facilement dans la partie de l'atelier où se trouveront les chaudières à déféquer.

L'administration, en cas de contestation, cherchera à concilier les convenances du service avec celles du fabricant. Elle se propose, du reste, de prescrire que l'escalier devra présenter un angle de 45 degrés d'inclinaison, et que les marches devront avoir au moins 65 centimètres de largeur, 15 centimètres de profondeur, et au plus 15 centimètres de hauteur.

ART. 11

Repris en partie de l'article 5 de la loi du 4 avril 1845.

En prescrivant de vérifier, par empotement, les contenances des chaudières à déféquer, il a fallu en même temps autoriser les employés, si le contrôle de ces contenances par le jaugeage métrique faisait ressortir des discordances dont ils ne pourraient se rendre compte, à exiger le déplacement des chaudières à déféquer pour s'assurer si le fabricant ne s'est pas ménagé les moyens d'y introduire de l'eau clandestinement, comme cela a été d'ailleurs déjà reconnu dans certaines fabriques.

PROJET DE LOI.

entre les deux opérations, les employés sont autorisés, après une double épreuve, à exiger le déplacement des chaudières à déféquer pour établir leur véritable contenance.

Le fabricant qui aura faussé ou tenté de fausser le résultat de l'épalement, encourra une amende de huit cents francs.

Il sera rédigé, en double, un procès-verbal de contenance, dont une expédition sera remise au fabricant; en cas d'absence de ce dernier ou de refus de sa part de signer le procès-verbal, les employés en feront mention dans l'acte.

ART. 12.

Les vaisseaux jaugés et épalés, à l'exception du récipient, seront tous marqués distinctement.

Chacun des vaisseaux recevra un numéro d'ordre et l'indication de sa contenance en litres.

Les numéros des vaisseaux et l'indication des contenances seront peints à l'huile, en caractères ayant au moins cinq centimètres de hauteur.

ART. 13.

Le robinet de décharge de chaque chaudière à déféquer ne pourra s'ouvrir qu'au moyen d'une manivelle, dans la forme à prescrire par l'administration. Cette manivelle devra se trouver de niveau avec la partie supérieure de ce vaisseau.

Le fabricant fournira les moyens d'apposer un cadenas sur les têtes des clefs qui serviront à ouvrir les robinets de décharge, afin d'empêcher que ces clefs soient déplacées à l'insu des employés.

ART. 14.

Il est défendu :

a. De changer, modifier ou altérer la contenance ou la destination des vaisseaux jaugés et épalés, de les remplacer ou d'en établir de nouveaux de même nature sans en avoir fait, au moins vingt-quatre heures d'avance, la déclaration au bureau des accises;

b. De faire usage de chaudières à déféquer dont les parois seraient échanrées ou entaillées, ou dont la contenance serait inférieure ou supérieure à celle des autres chaudières;

c. D'avoir, dans les ateliers, magasins et autres locaux enclavés dans l'enceinte de la fabrique, des hausses mobiles propres à être adaptées aux chaudières à déféquer.

Le fabricant ne pourra faire usage des vaisseaux

NOTES EXPLICATIVES.

Il suffira que les contenances des autres chaudières soient vérifiées métriquement, puisque ces vaisseaux ne servent pas de base à la perception de l'impôt.

ART. 12.

Mesure d'ordre reprise de l'art. 6 de la loi du 4 avril 1845.

ART. 13.

Les dispositions de cet article tendent à empêcher le retour des fraudes qui ont été pratiquées dans plusieurs fabriques. Sans gêner en rien le travail des fabricants, l'application de ces dispositions mettra obstacle à toute soustraction de jus à la prise en charge. C'est pour mieux atteindre ce but que le robinet de décharge sera muni d'une manivelle placée à la hauteur des chaudières, afin que les employés puissent reconnaître, d'après la position de cette manivelle, si le robinet est ouvert ou fermé.

ART. 14.

Repris de l'art. 8 de la loi du 4 avril 1845. Comme on l'a dit à l'art. 1^{er}, la destination d'aucun vaisseau jaugé ne pourra être changée sans déclaration préalable. Bien que l'administration s'abstienne de tout contrôle sur ces vaisseaux, il importe cependant que les employés connaissent leur emploi pour s'assurer plus facilement si l'on ne fait point de défécations clandestines.

PROJET DE LOI.

changés, modifiés ou remplacés, qu'après que leur contenance aura été vérifiée conformément à l'art. 11.

ART. 15.

Toute communication intérieure des lieux déclarés par le fabricant avec d'autres usines ou avec les maisons voisines non occupées par lui, est interdite et devra être scellée.

Est également interdite, dans l'enceinte des fabriques, la préparation de tout produit dans lequel les jus de betterave entreraient comme éléments de fabrication.

ART. 16.

Tout fabricant qui commencera ses travaux sans avoir rempli les obligations imposées par les art. 3, 4, 5, 6, §§ 1 et 2, 7, 9, 10, 13 et 15, § 1^{er}, encourra une amende de deux cents francs pour chaque jour de retard, à partir de l'époque à laquelle les travaux auront commencé.

Si, pendant la durée de la campagne, le fabricant enfreint lesdites obligations, il encourra la même amende à partir du jour où l'infraction aura été constatée.

ART. 17.

Le fabricant qui voudra cesser sa profession, devra en faire la déclaration au bureau des accises.

Cette déclaration ne l'affranchira pas des visites autorisées par l'art. 198 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 30), s'il conserve des vaisseaux jaugés ou épalés.

Chacun de ces vaisseaux ne pourra être vendu, cédé ou prêté, sans déclaration préalable faite au même bureau.

ART. 18.

Tout possesseur d'ustensiles restés sans emploi et pouvant, par leur ensemble, servir à la fabrication totale ou partielle de sucre de betterave, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau des accises.

Ces ustensiles seront mis sous scellé et devront être reproduits à toute réquisition des employés.

NOTES EXPLICATIVES.

ART. 15.

Repris, en partie, de l'art. 9 de la loi du 4 avril 1845, et de l'art. 5, § 4, de l'arrêté royal du 13 août 1846.

ART. 16.

Cet article contient la sanction pénale pour les infractions aux dispositions sur lesquelles repose, en quelque sorte, l'économie du système de la prise en charge à la défécation seulement.

ART. 17.

Mesure d'ordre ayant pour objet de reconnaître si l'on ne fait pas un usage clandestin des vaisseaux jaugés et épalés. Elle est en rapport avec celle qui est contenue dans l'art. 62 de la loi du 2 août 1822, sur les bières.

ART. 18.

Analogue à l'art. 6 de la loi précitée, et à l'art. 12 de la loi du 27 juin 1842, sur les eaux-de-vie indigènes.

PROJET DE LOI.

Travaux de défécation

ART. 19.

Chaque année, et quinze jours au moins avant l'ouverture des travaux de défécation, le fabricant déclarera au bureau des accises :

a. L'époque à laquelle il commencera ses travaux de fabrication, et celle à laquelle les travaux de défécation seront terminés ;

b. Les heures de travail pour chaque jour de la semaine ;

c. Le procédé qu'il emploiera pour l'extraction du jus ;

d. La contenance du récipient où les jus seront réunis avant la défécation ;

e. Le nombre, le numéro et la contenance des chaudières à déféquer, à saturer, à concentrer, à clarifier et à cuire, dont il fera usage ;

f. La quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

Cette déclaration ne sortira ses effets qu'après que le receveur en aura délivré une ampliation.

ART. 20.

Lorsque le fabricant voudra augmenter ou diminuer le nombre des chaudières déclarées, changer les heures de travail ou modifier le procédé d'extraction du jus, suspendre ou cesser les travaux de sa fabrique, il devra en faire, trois jours d'avance, la déclaration au bureau des accises.

ART. 21.

Les chaudières à déféquer, à saturer, à concentrer, à clarifier et à cuire, qui n'auront pas été comprises dans la déclaration de travail prescrite par l'art. 19, seront mises sous scellé.

Seront de même mises sous scellé, les râpes et les chaudières à déféquer lors de la suspension ou de la cessation des travaux de défécation.

Les employés rédigeront, en double, un procès-verbal de cette opération ; il contiendra la désignation des ustensiles et le nombre des scellés apposés sur chacun d'eux. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au fabricant. Les employés indiqueront, s'il y a lieu, son absence ou son refus de signer cet acte.

A toute réquisition des employés, le fabricant devra reproduire les ustensiles mis sous scellé.

NOTES EXPLICATIVES.

ART. 19.

Repris, en partie, de l'art. 10 de la loi du 4 avril 1845.

Cet article n'exige ni la désignation minutieuse des opérations du fabricant, ni l'indication précise de l'heure où chacune d'elles doit commencer jour par jour. C'est seulement l'énoncé succinct du temps pendant lequel la fabrique sera en activité, afin de bien établir le droit de visite réservé aux employés par les art. 196 et 197 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journ. offic. n° 58*).

ART. 20.

Repris de l'art. 11 de la loi du 4 avril 1845.

ART. 21.

Repris de l'art. 12 de la loi du 4 avril 1845.

PROJET DE LOI.

ART. 22.

Il sera tenu un registre, dans chaque fabrique, pour constater toutes les défécations à mesure qu'elles auront lieu et sans interruption ni lacune.

Le fabricant y inscrira à l'instant même où le jus coulera dans la chaudière :

a. Le numéro de cette chaudière ;

b. La date et l'heure du commencement de l'opération.

A la fin de la défécation, il y inscrira l'heure à laquelle elle aura été complètement terminée, et cessera aussitôt de chauffer le jus.

Quand le jus déféqué sera reposé, et au moment où le robinet de décharge sera ouvert, avant qu'aucune partie de ce jus soit enlevée de la chaudière, un bulletin contenant les mêmes indications que la déclaration, sera détaché de la souche et jeté dans une boîte à fourbir par l'administration et dont les employés auront la clef.

Si la défécation a lieu dans plusieurs chaudières à la fois, le fabricant remplira un bulletin pour chaque chaudière.

Toute rature ou surcharge du numéro des chaudières ou des heures qui marqueront le commencement et la fin des défécations, devra être approuvée.

ART. 23.

Les bulletins déposés dans la boîte dont il est fait mention à l'article précédent, seront retirés par les employés qui en donneront récépissé au fabricant pour sa décharge.

ART. 24.

Aucune partie de jus non déféqué ne pourra être soustraite à la prise en charge, ni mélangée dans un vaisseau quelconque, soit avec des sirops, soit avec du jus déféqué ou avec les écumes provenant des défécations.

ART. 25.

Il est interdit de laisser charger de vapeur l'air atmosphérique contenu dans l'atelier où se trouveront les chaudières à déféquer.

Dès qu'un échappement se manifestera aux tuyaux, les robinets à vapeur seront immédiatement fermés ; le fabricant ne pourra plus se servir de ces tuyaux avant de les avoir fait réparer.

NOTES EXPLICATIVES.

ART. 22.

Les dispositions ci-contre ne sont que la reproduction de l'art. 15 de la loi du 4 avril 1845, sauf quelques légers changements qui ont été reconnus nécessaires pour mieux rendre la pensée qui avait dicté ces dispositions.

ART. 23.

Repris de l'art. 14 de la loi du 4 avril 1845.

ART. 24.

Repris, en partie, des art. 7 et 9 de l'arrêté royal du 15 août 1846 (*Moniteur* n° 227). Il est superflu de faire remarquer que l'interdiction prononcée par l'article ci-contre, tend à assurer la perception de l'impôt et à prévenir une fraude à laquelle plusieurs fabricants se sont livrés avant la mise à exécution de l'arrêté dont il s'agit.

ART. 25.

Les employés devant rester en permanence dans la partie de l'atelier où se trouvent les chaudières à déféquer, l'air atmosphérique ne peut être chargé de vapeur au point de rendre leur surveillance illusoire, ou bien encore de les forcer à quitter l'atelier à cause de l'élévation de la température. Cet article est d'autant plus nécessaire, qu'il a été constaté, pendant les campagnes précédentes, que des fabricants, dans la vue

PROJET DE LOI.

La température de l'atelier de défécation ne pourra excéder de dix degrés centigrades celle de l'air extérieur.

ART. 26.

Le fabricant devra se conformer exactement au modèle du registre des défécations qui sera arrêté par le Ministre des Finances, et remettre ce registre aux employés, à mesure qu'il aura été rempli ou dès que les travaux de défécation seront terminés.

Ce registre sera représenté aux employés à toute réquisition et à l'instant même de la demande. Il devra être déposé dans une boîte à fournir par le fabricant. Cette boîte et celle qui renfermera les bulletins des défécations, seront placés dans la partie de l'atelier où se trouveront les chaudières à déféquer.

Les ampliations des déclarations de travail, pour la durée de la campagne, resteront annexées au registre des défécations en cours d'exécution.

ART. 27.

Les employés, munis d'une autorisation du fonctionnaire supérieur dans l'arrondissement, pourront, en tout temps, et pendant les travaux de défécation, vérifier métriquement les chaudières à déféquer.

Si le résultat de ce jaugeage ne concorde point avec celui de l'épalement, ils pourront, en se conformant à l'art. 11, faire déplacer ces vaisseaux pour en déterminer la contenance et constater la contravention, le cas échéant.

ART. 28.

Pour garantir le montant du droit d'accise dont il deviendra débiteur, le fabricant fournira un cautionnement qui sera établi dans la proportion de la quantité de betteraves qu'il aura déclaré vouloir employer.

Ce cautionnement sera calculé sur un rendement de six kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes de betteraves; il ne pourra être inférieur aux droits exigibles à la fin de chaque mois, en raison de la durée des travaux de défécation.

Si le fabricant veut employer une quantité de betteraves supérieure à celle qu'il aura déclarée avant de commencer ses travaux, il sera obligé d'en faire la déclaration et de fournir, s'il y a lieu, un supplément de cautionnement.

NOTES EXPLICATIVES.

d'éviter une partie de l'impôt, remplissaient de vapeur l'atelier de défécation, soit au moyen du monte-jus, soit par des fissures pratiquées aux conduits, et portaient la température jusqu'à 50 degrés centigrades, tout en faisant fermer les fenêtres donnant accès à l'air extérieur.

ART. 26.

Repris en partie à l'art. 15 de la loi du 4 avril 1845, et de l'art. 28 de l'arrêté du 15 août 1846.

ART. 27.

En s'abstenant de tout contrôle, après la défécation, l'administration a, on le concevra aisément, un grand intérêt à s'assurer que la contenance des chaudières à déféquer n'a pas été modifiée ou altérée à l'insu des employés.

La vérification prescrite par cet article, si elle a lieu pendant la durée de la campagne, s'effectuera au moment où les travaux sont suspendus pour nettoyer les appareils d'extraction, de sorte qu'il n'en résultera aucune gêne pour le fabricant, à moins que les employés ne reconnaissent la nécessité de faire déplacer l'une ou l'autre des chaudières à déféquer.

ART. 28.

Repris de l'art. 28 de la loi du 4 avril 1845, avec cette différence que le rendement a été porté de 5 à 6 kil. de sucre brut par 100 kil. de betteraves, par suite de l'élévation du taux de la prise en charge à la défécation.

Pour garantir le droit d'accise sur les quantités de sucre qui seront inscrites au compte du fabricant à la fin de chaque mois, il est indispensable de faire fournir un cautionnement à déterminer d'après le rendement indiqué au § 2, et en raison de la durée des travaux de défécation, c'est-à-dire que si ces travaux se prolongent, par exemple, pendant cinq mois, le cinquième de l'impôt calculé sur les quantités de betteraves déclarées, servira de base au cautionnement.

PROJET DE LOI

ART. 29.

Lorsqu'il sera reconnu, d'après les charges constatées à la défécation, que la quantité de betteraves mise en fabrication à la fin de chaque mois, dépassera de dix pour cent celle qu'il pouvait employer aux termes de sa déclaration, le fabricant sera privé, pour la durée ou le restant de la campagne, de la faveur d'enlever ses sucres à termes de crédit ou de les déposer en entrepôt fictif.

Prise en charge au compte des fabricants.

ART. 30.

Les employes tiendront, pour chaque fabrique, un compte des jus défectés

Les charges en sucre brut seront calculées sur la quantité et la densité des jus soumis à la défécation, à raison de quatorze cents grammes, pendant la campagne de 1847-1848, et de quatorze cent cinquante grammes, à partir de la campagne de 1848-1849, pour cent litres de jus et par chaque degré du densimètre au dessus de cent (densité de l'eau) reconnu avant la défécation à la température de quinze degrés centigrades.

Les fractions au dessous d'un dixième de degré du densimètre seront négligées.

ART. 31.

Le volume des jus soumis à la défécation sera évalué d'après la contenance des chaudières, de deduction faite de dix pour cent, lors même que le fabricant jugerait à propos de laisser un plus grand vide.

Il ne sera accordé aucune autre deduction pour quelque motif que ce soit.

ART. 32.

Afin d'indiquer le vide que doivent présenter les chaudières à déféquer après qu'elles auront été chargées, le fabricant fera fixer horizontalement, au moyen de trois vis, sur les parois intérieures de chacune d'elles, et immédiatement en dessous de la limite marquant les neuf dixièmes de leur con-

NOTES EXPLICATIVES

ART. 29.

Repris de l'art 29 de la loi du 4 avril 1845

ART. 30.

Repris de l'art 16 de la loi du 4 avril 1845, sauf l'augmentation du taux de la prise en charge. Voir à cet égard la note annexée à l'exposé des motifs

Aux termes de l'art 31 de la même loi, le compte des fabricants est déchargé, après la cessation des travaux de la campagne, des sucres imparfaits qu'ils ont ajoutés dans les jus à défecter

Cette disposition n'a plus été reproduite. On a été principalement détournée par la circonstance que cette addition n'est point nécessaire, et qu'elle a été souvent le prétexte de contestations entre les employes et les fabricants. En effet, sur 25 fabriques qui ont fonctionné pendant la campagne de 1846-1847, il n'y en a eu que deux où des sucres imparfaits ont été repassés à la défécation

Il sera du reste libre aux fabricants de faire cette addition après que les employes auront pris le jus d'épreuve, pour en déterminer la densité.

ART. 31.

Repris de l'art 17 de la loi du 4 avril 1845. L'impôt étant définitivement réglé sur la densité et le volume des jus avant la défécation, le projet n'accorde aucune deduction pour pertes matérielles de sucs ou de sucre. Il ne peut en être autrement sans offrir un appât à la fraude, dès l'instant que l'administration cesse de surveiller les jus défectés jusqu'à leur transformation en sucre. Néanmoins, il sera dérogé à cette règle en cas d'altération de jus pris en charge, s'il est resté sous la surveillance des employes. C'est d'ailleurs, une interdiction qui ne peut porter aucun préjudice aux fabricants, car les deductions de l'espece, qui ont eu lieu pendant les campagnes précédentes, sont fort peu importantes

ART. 32.

Lorsque les défécations se font régulièrement, on ne peut remplir les chaudières à défecter, un excès de chaleur pouvant amener un plus fort gonflement du liquide, et, par suite, des accidents

Comme l'impôt est établi sur la quantité de sucre que peuvent produire les $\frac{3}{10}$ de la contenance des chaudières, il importe, d'une autre côté, d'empêcher les fa-

PROJET DE LOI

tenance, deux bandes de cuivre de dix centimètres de longueur, d'un centimètre de largeur et d'un demi-centimètre d'épaisseur.

Ces bandes seront placées vis-à-vis l'une de l'autre dans la direction du centre de chaque chaudière.

Il y aura contravention chaque fois que le fabricant déféquera des jus dont le volume excèdera la limite marquée comme il est dit ci-dessus.

ART. 33.

La prise en charge au compte du fabricant sera établie par chaque défécation.

Lorsque le chargement des chaudières aura été complété, les employés feront mouver les jus et prendront ensuite le jus d'épreuve pour en déterminer la densité.

Avant cette opération, il est interdit au fabricant de porter la température des jus à déféquer au delà de quarante degrés centigrades.

ART. 34.

Les jus déféqués et ceux qui proviendront de la pression des écumes ne pourront être clarifiés ni saturés avant d'avoir été soumis à une première filtration, selon les procédés suivis régulièrement dans la fabrique.

ART. 35.

Le quinze de chaque mois, le fabricant devra déclarer en consommation sous paiement des droits au comptant ou à termes de crédit, ou diriger sur entrepôt fictif les quantités de sucre inscrites à son compte d'après le volume et la densité des jus qui auront été déféqués pendant le mois précédent.

Dans le cas contraire, l'impôt deviendra exigible et le recouvrement en sera immédiatement poursuivi.

Dispositions générales.

ART. 36.

Tout fabricant qui voudra introduire ou faire

NOTES EXPLICATIVES

bricants d'utiliser, en tout ou en partie, le dixième non imposé.

D'après la construction des chaudières, plusieurs fabricants parviennent à les remplir jusqu'aux $\frac{1}{20}$ et davantage, tandis que d'autres sont obligés de se tenir dans la limite des $\frac{1}{10}$. La disposition de l'art. 33 aura pour but de placer tous les fabricants dans les mêmes conditions.

ART. 33.

Dans presque toutes les fabriques on a essayé, avant l'arrêté du 15 août 1846, d'atteindre la densité du jus Alos, l'administration, pour faire droit à quelques réclamations, qui, plus tard, ont été reconnues non fondées, avait autorisé les employés à prendre le jus d'épreuve dans le récipient.

La prise en charge aura lieu désormais par chaque défécation. Il est donc rationnel que le jus d'épreuve soit puisé dans les chaudières après qu'elles auront été chargées, et sous la condition de faire mouver les jus afin de pouvoir en constater la véritable densité. De cette manière, les intérêts du trésor et ceux des fabricants ne seront point lésés.

La limite de la température, fixée à 40 degrés centigrades, que l'on peut donner aux jus au moment où les chaudières seront chargées, permettra aux fabricants d'imprimer toute l'activité désirable à leurs travaux de défécation.

ART. 34.

La mesure que contient l'article ci-contre, complète les garanties dont l'administration a besoin pour prévenir toute fraude. Il est d'ailleurs à remarquer que l'obligation imposée aux fabricants ne peut entraver leurs opérations, d'autant moins que dans les fabriques fonctionnant avec régularité, les jus déféqués et ceux qui proviennent de la pression des écumes sont immédiatement filtrés.

ART. 35.

Repris en partie de l'art. 50 de la loi du 4 avril 1845. Le cautionnement exigé par l'art. 28 ne garantissant que l'impôt dont il deviendra débiteur à la fin de chaque mois, en raison de la durée de ses travaux de défécation, le fabricant doit, à l'époque fixée ci-contre, déclarer en consommation ou diriger sur entrepôt fictif les quantités de sucre inscrites à son compte, et pour lesquelles l'accise est exigible.

ART. 36.

Le système proposé s'applique aux procédés d'ex-

PROJET DE LOI.

fonctionner dans sa fabrique des appareils auxquels ne s'appliquerait pas le régime établi par la présente loi, devra demander une autorisation spéciale et préalable au Ministre des Finances.

ART. 37.

Le fabricant devra mettre à la disposition des employés de l'administration, dans l'atelier de défécation ou dans un local convenable de douze mètres carrés, au moins, attenant à cet atelier, afin qu'ils puissent s'y établir en permanence, une table, deux chaises et une armoire fermant à clef.

Le local devra, en outre, être pourvu d'un poêle ou d'une cheminée.

ART. 38.

Ceux qui préparent ou concentrent, isolément, ou avec d'autres matières, des jus de betteraves ou d'autres racines saccharifères, devront en faire la déclaration au receveur des accises un mois avant l'ouverture des travaux.

Ils ne seront soumis au régime établi pour les fabriques de sucre de betterave que dans le cas où les jus seraient préalablement déféqués ou filtrés au travers de noir animal.

ART. 39.

La déclaration exigée par l'article précédent contiendra :

- a. Les nom et prénoms du propriétaire ou locataire de l'établissement ;
- b. La commune où il est situé ;
- c. La destination des ateliers, magasins et autres locaux enclavés dans l'enceinte de l'établissement ;
- d. La contenance et la destination des vaisseaux dont on fera usage ;
- e. L'indication que les jus seront déféqués ;
- f. L'époque à laquelle les travaux commenceront et seront terminés.

Cette déclaration ne sortira ses effets qu'après que le receveur en aura délivré une ampliation.

ART. 40.

Les fabricants de sucre et ceux qui préparent ou concentrent des jus de betteraves ou d'autres racines saccharifères, seront soumis, pendant toute la durée des travaux de fabrication, aux visites et vérifications prescrites par les art. 196 et 197 de la

NOTES EXPLICATIVES.

traction et de défécation que l'on suit maintenant dans les fabriques. Afin que l'administration puisse prendre éventuellement les mesures nécessaires pour garantir l'impôt, il est indispensable qu'elle connaisse, avant qu'on ne les fasse fonctionner, les appareils nouveaux que l'on voudrait introduire. C'est dans ce but que l'art. 36 a été formulé.

ART. 37.

Repris de l'art. 71 de la loi du 4 avril 1845.

ART. 38.

Repris, en partie, de l'art. 66 de la loi du 4 avril 1845.

ART. 39.

Mesure d'ordre destinée à faire connaître à l'administration les usines où l'on prépare ou concentre les jus ; elle est nécessaire pour mettre les employés à même d'exercer ces usines dans les formes ordinaires, et de s'assurer si les jus ne sont pas déféqués ou filtrés au travers de noir animal.

ART. 40.

Cette disposition est la consécration du droit de visite réservé aux employés.

PROJET DE LOI.

loi générale du] 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 38).

ART. 41.

Toutes les infractions aux dispositions de la présente loi, pour lesquelles il n'a pas été commis d'amendes par les articles précédents, qui auraient privé ou qui auraient pu avoir pour résultat de priver le trésor public de tout ou partie de l'impôt, seront punies d'une amende de cinq cents à mille francs; celles qui ne rentreront pas dans cette catégorie, ne seront punies que d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

Si la fabrique fonctionne sans la déclaration exigée par l'art. 19, les ustensiles et appareils, ainsi que les sucres achevés et les matières en cours de fabrication seront confisqués.

Il sera encouru une amende de huit cents francs pour chaque refus d'exercice et pour avoir rendu la surveillance des employés difficile ou dangereuse, en plaçant ou en laissant placer des sirops, mélasses ou d'autres matières sur le sol, sur les planchers et escaliers.

Pour toute récidive, pendant la même campagne, les amendes seront portées au double.

Les contrevenants pourront être admis à transiger dans les circonstances indiquées par l'art. 229 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 38).

ART. 42.

Les droits fraudés seront calculés à raison de huit kilogrammes de sucre brut par 100 litres de jus qui auront été soustraits à la prise en charge.

ART. 43.

Les déclarations exigées par les art. 1, 14, 17, 18, 19, 20, 28, 35 et 38, seront faites par écrit aux receveurs des accises dans le ressort desquels se trouvent les fabriques ou usines.

ART. 44.

Le Gouvernement pourra prescrire d'autres obligations et formalités que celles qui sont prévues par la présente loi, sans qu'elles puissent affecter le taux de la prise en charge au compte des fabricants, d'après la densité et le volume des jus défectés.

Il pourra également établir un autre régime de

NOTES EXPLICATIVES.

ART. 41.

S'il peut être utile d'énumérer dans les lois fiscales tous les cas donnant lieu à contravention, et de fixer l'amende à laquelle chacune d'elles pourra s'élever. On doit néanmoins reconnaître que cela présente souvent les inconvénients les plus graves. L'expérience a démontré maintes fois que l'industrie ne tarde pas à créer des moyens que le législateur n'a pas prévus, pour chercher à éluder l'impôt et affaiblir la surveillance des employés. C'est par ces considérations qu'on a cru devoir s'écarter de ce système, et adopter une disposition générale applicable à toutes les infractions qui seront constatées à charge des fabricants.

Pour entraver la surveillance des employés et la rendre souvent dangereuse, des fabricants ont placé ou laissé placer des sirops, mélasses ou d'autres matières sur le sol, sur les planchers et escaliers. En établissant un nouveau régime, on a pensé qu'il était convenable de punir toutes ces tentatives, qui n'ont été mises en pratique, on se hâte de le dire, que dans les fabriques où l'on cherchait à se livrer à la fraude.

ART. 42.

Repris, en partie, de l'art. 58 de la loi du 4 avril 1845. Les droits fraudés seront établis à raison de 8 kilogrammes de sucre brut par 100 litres de jus, ce qui répond, à raison de 1450 grammes, à une densité de $5 \frac{1}{2}$ degrés du densimètre.

ART. 43.

Mesure d'ordre.

ART. 44.

Bien que les dispositions du présent projet paraissent suffisantes pour atteindre le but que l'on se propose, il est cependant nécessaire que le Gouvernement soit autorisé à adopter d'autres mesures que celles qui sont prévues, afin de pouvoir, au besoin, déjouer toute tentative de fraude, et suivre les changements et les perfectionnements des procédés d'extraction.

Il importe également qu'il soit autorisé à établir un autre régime de surveillance, si, par des procédés

PROJET DE LOI.

surveillance pour garantir la perception de l'ac-cise, si, par des procédés quelconques, les bases réglées par la présente loi venaient à être faussées ou altérées.

Les arrêtés royaux contenant les mesures autori-sées par le présent article, seront soumis aux Chambres législatives dans la session qui suivra la campagne pendant laquelle ils auront été mis à exécution.

Les contraventions aux dispositions de ces ar-rêtés seront punies conformément à l'art. 41.

ART. 45.

Sont abrogés les art. 4 à 32, 56, 57, 58, 64, 66 et 71 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel* n° 154), et le 1^{er} § de l'art. 8 de la loi du 17 juillet 1846 (*Moniteur* du 18 juillet, n° 199).

Dispositions transitoires.

ART. 46.

Toutes les formes, caisses et cristallisoirs con-tenant des sirops en cristallisation de la campagne de 1846-1847, devront être lochés au plus tard le 15 juillet 1847.

Il sera procédé, à partir de cette époque, à l'in-ventaire des bas produits existant dans les fabri-ques.

L'évaluation des sucres marchands que ces bas produits représenteront aura lieu de gré à gré. Si les employés et le fabricant ne peuvent s'accorder pour cette évaluation, les bas produits devront être clarifiés et pris en charge avant le commence-ment des travaux de la nouvelle campagne.

La quantité de sucre lochée et celle qui aura été constatée par l'inventaire seront inscrites au compte du fabricant, et devront être déclarées en consom-mation au comptant ou à termes de crédit, si ces quantités dépassent les charges à la défécation ou à l'empli, constatées pendant la campagne de 1846-1847.

ART. 47.

Les exploitants des fabriques de sucre actuelle-ment existantes, seront tenus, un mois avant la reprise des travaux de la campagne de 1847-1848,

NOTES EXPLICATIVES.

quelconques, les bases fondamentales du projet ve-naient à être faussées ou altérées.

ART. 46.

Mesure d'ordre pour faciliter la transition de l'an-cien au nouveau système.

ART. 47.

Mesure d'ordre afin de mettre l'administration à même de prendre en temps utile les dispositions nécessaires pour assurer le service.

PROJET DE LOI.

de faire la déclaration de profession exigée par l'art. 1^{er}, et de se conformer aux autres obligations imposées par la présente loi.

Donné à Laeken, le 10 mars 1847.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

NOTES EXPLICATIVES.



ANNEXES.

N° I.

ACCISES. — SUCRES.

Mesures prises pour assurer la perception intégrale de l'accise sur le sucre de betterave et pour prévenir la fraude, notamment à l'exportation des sirops avec décharge des droits (Moniteur du 15 août, n° 227).

Lacken, le 13 août 1846.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Vu l'art. 8 de la loi du 17 juillet dernier (*Moniteur* n° 199), portant :

- » Le Gouvernement pourra, selon que l'exigeront les changements des procédés de fabrication, modifier les dispositions de la loi du 4 avril 1843, pour assurer la perception intégrale de l'accise sur le sucre de betterave.
- » De même, il pourra prescrire un mode spécial de vérification concernant la qualité des sucres et des sirops présentés à l'exportation avec décharge de l'accise.
- » Toute contravention à ces mesures sera punie d'une amende de 50 à 800 francs.
- » Les arrêtés royaux pris en vertu du présent article, seront soumis à l'approbation des Chambres dans l'année qui suivra leur mise à exécution. »

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. A l'avenir la déclaration à faire en conformité de l'art. 4 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel* n° 154) contiendra le numéro et la capacité des chaudières à clarifier, à concentrer et à cuire, des citernes et résér-

voirs , et généralement de tous les vases en usage dans les fabriques et destinés à contenir des sucres , sirops et mélasses .

Ces vaisseaux resteront soumis au régime établi par les art. 5 et 6 et par le § 1^{er}, litt. a, et 2 de l'art. 8 de la même loi.

ART. 2. Les propriétaires des fabriques actuellement existantes devront , avant la reprise des travaux de la campagne 1846-1847 , compléter leur déclaration de profession d'après les indications exigées par l'article précédent.

ART. 3. Il est interdit d'introduire dans l'enceinte des fabriques , pendant les travaux de fabrication , du sucre raffiné ou du sucre brut de canne ou indigène. Toute quantité qui pourrait s'y trouver devra en être enlevée avant la reprise des travaux de l'année suivante.

Toutefois , lorsque les fabricants raffineurs voudront mélanger avec les produits de la campagne , soit du sucre brut de canne , soit du sucre brut de betterave fabriqué ailleurs , le Ministre pourra , sur leur demande et sous les conditions qu'il fixera , permettre l'introduction dans les fabriques des quantités de ces sucres présumées nécessaires.

Ces quantités seront prises en charge aux comptes des fabricants et devront être déposées dans un magasin particulier. La décharge sera calculée à raison de 85 kilogrammes sucre raffiné en pain ou en poudre par 100 kilogrammes de sucre brut mis en fonte.

Est également interdite dans l'enceinte des fabriques , la préparation de tout produit dans lequel les jus , sirops ou sucre de betterave entreraient comme éléments de fabrication.

ART. 4. Le raffinage par les procédés ordinaires ne pourra avoir lieu dans les fabriques , qu'après le repassage de tous les bas produits et l'enlèvement des mélasses inscristallisables , à moins que ces produits et mélasses ne puissent être mis sous scellé.

Avant de commencer les travaux de fabrication de l'année suivante , le fabricant devra enlever tous les produits provenant du raffinage.

ART. 5. Dans la déclaration prescrite par l'art. 10 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel* n° 154) , le fabricant devra indiquer s'il se propose de fabriquer des sucres à l'état brut ou raffiné. Cette déclaration comprendra tous les vaisseaux dénommés à l'art. 1^{er} du présent arrêté , dont il fera usage pendant la durée de ses travaux.

Les fabricants qui auront déclaré vouloir fabriquer des sucres à l'état raffiné , ne seront affranchis des prises en charge réglées par les art. 25 et 27 de la loi précitée , qu'autant qu'ils aient raffiné tous leurs produits.

ART. 6. Tant qu'un fabricant conservera des sirops ou des mélasses inscristallisables , la déclaration qu'il fera de cesser ses travaux ne l'affranchira pas des visites autorisées par les articles 196 et 197 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 38).

ART. 7. Toute soustraction à la prise en charge , de jus non déféqué , sera

punie d'une amende de 200 francs ; et pour tout refus de fermer , sur la réquisition des employés , les robinets de décharge , laissés ouverts pendant le chargement des chaudières à déféquer , il sera en outre encouru une amende de 800 francs.

ART. 8. Les jus déféqués que l'on voudra clarifier , avant qu'ils aient été soumis à une première filtration , selon les procédés suivis régulièrement dans la fabrique pour les autres jus , devront être versés séparément , et en totalité , dans la chaudière à ce destinée. Si la quantité excède les $\frac{9}{10}$ de la contenance de la chaudière où la défécation a eu lieu , l'excédant sera considéré comme une soustraction de jus.

Seront de même clarifiés séparément , les jus provenant de la pression des écumes , quand ils n'auront pas subi une première filtration de la manière indiquée ci-dessus.

ART. 9. Tout mélange , dans quelque vaisseau que ce soit , de jus non déféqué avec du jus déféqué ou avec les écumes provenant des défécations , sera puni comme une défécation clandestine.

L'amende sera doublée si le mélange a été effectué par un conduit souterrain ou caché.

ART. 10. En raison de leurs procédés de fabrication , les fabricants qui raffinent directement leurs produits ne pouvant être soumis à la prise en charge réglée par art. 25 et 27 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel* n° 154) , leur compte des défécations , pour atteindre les quantités imposables en vertu de ces articles , sera établi , au *minimum* , à 13 hectogrammes de sucre brut par 100 litres de jus , et par chaque degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau) reconnu avant la défécation , à la température de 15 degrés centigrades.

ART. 11. Pour déterminer la densité du jus , les employés pourront prendre , à diverses reprises , le jus d'épreuve pendant le chargement des chaudières. Lorsque le jus aura été affaibli dans le but de réduire les prises en charge , ils se dispenseront d'appliquer cette densité aux défécations opérées depuis leur dernier exercice.

La prise en charge au compte des fabricants pourra être établie par chaque défécation.

ART. 12. Aucune déduction pour les sirops et sucres imparfaits ajoutés à la défécation , ne sera accordée , s'ils n'ont pas été versés dans les chaudières en présence des employés.

ART. 13. Tous les sirops , après la cuite , devront passer au rafraîchissoir ; les fabricants indiqueront dans le registre qu'ils doivent tenir en exécution de l'art. 21 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel* n° 154) , les vaisseaux de toute nature dans lesquels ces sirops auront été mis en cristallisation.

ART. 14. Les employés vérifieront et prendront en compte le volume des

sirops qui auront été versés dans les formes, caisses ou cristallisoirs ; ils apposeront une marque sur chacun de ces vaisseaux au moment de la prise en charge.

Pour chaque forme, caisse ou cristallisoir marqué qui ne sera pas reproduit à leur réquisition, ou pour chaque soustraction de sirop qu'on y aura déposé, le fabricant encourra une amende de 100 francs, et la valeur des quantités soustraites sera calculée à raison de 90 kilogrammes de sucre par 100 litres de sirop non représenté.

ART. 15. Avant de pouvoir faire emplir de nouveau les formes, caisses ou cristallisoirs lochés, les fabricants seront tenus de faire enlever les marques que les employés y auront apposées.

ART. 16. Ne seront considérés comme sirops de troisième produit que ceux que les fabricants auront versés, au sortir du rafraîchissoir, dans des citernes, tonneaux ou bacs à cristalliser.

Les sirops provenant des sucres imparfaits que les fabricants voudront mélanger avec des sirops de premier ou de deuxième produit, seront pris en charge dans la proportion de 49 kilogrammes par 100 litres de sirop, après déduction de la quantité de sucre brut que représenteront les sucres imparfaits.

Conformément à l'art. 27 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel* n° 154), le taux de la prise en charge y indiquée ne pourra être appliquée qu'aux sirops provenant des sucres imparfaits travaillés séparément en présence des employés.

ART. 17. Aucune partie des sucres en cristallisation ne pourra être retirée des formes ou cristallisoirs, qu'après que le poids en aura été vérifié et pris en charge par les employés à la suite d'une déclaration faite la veille par le fabricant pour toutes les opérations du lendemain. Cette déclaration sera reçue par les employés qui en délivreront une ampliation.

Il est néanmoins permis aux employés exerçant les fabriques où les produits sont raffinés, de recevoir en tout temps des déclarations pour les formes qui, par des circonstances particulières, devraient être lochées instantanément.

La déclaration indiquera le nombre des formes, caisses ou cristallisoirs de chaque série qui devront être lochés ; le fabricant ne pourra en extraire le sucre qu'après que les vaisseaux auront été démarqués par les employés.

Les commis-chefs et autres fonctionnaires de l'Administration pourront exiger que les formes démarquées soient repassées sur la balance pour contrôler les opérations des employés.

ART. 18. Les sirops de troisième produit versés dans les citernes ou autres vaisseaux, et les sucres imparfaits, mis en cristallisation dans des sacs ou paniers, ne pourront également en être extraits que sur une déclaration préalable faite la veille aux employés. Ceux-ci en donneront ensuite décharge aux fabricants.

ART. 19. Dans les fabriques où l'on aura tenté, par un moyen quelconque, de réduire les prises en charge, les fabricants ne pourront faire subir aucune

manipulation aux sucres contenus dans les formes, caisses ou cristallisoirs, qu'en présence des employés, et d'après les formalités à prescrire par le Ministre.

ART. 20. Les fabricants non raffineurs obtiendront, à titre de déchet, une déduction de 2 p. % au *maximum* sur le poids des quantités de sucre brut constatées par les employés. Si lors des recensements, il est reconnu que ce déchet n'a pas été aussi considérable, l'excédant sera pris en charge.

ART. 21. Les employés feront porter à l'étuve, en leur présence, les sucres raffinés en pain. Quand la dessiccation sera achevée, ils compteront le nombre des pains retirés de l'étuve et en feront peser le dixième au moins. Cette nouvelle pesée servira à régler définitivement les charges au compte des fabricants raffineurs, sauf l'exception prévue par l'art. 27 du présent arrêté.

ART. 22. Les portes des étuves où les pains sont séchés devront être fermées à deux clefs. Une de ces clefs sera fournie par l'administration et restera entre les mains des employés exerçants; la porte ne pourra être ouverte qu'en leur présence.

Sauf les exceptions que le Ministre pourra autoriser, selon les circonstances, toutes les autres issues devront être scellées ou garnies d'un treillis de fil de fer fixé à l'intérieur des étuves, et dont les mailles auront au plus cinq centimètres d'ouverture.

ART. 23. Chaque mois, les employés procéderont au recensement des pains qui se trouveront en dessiccation. Les pains constatés en excédant seront pris en charge au compte des fabricants; les pains manquants seront aussi pris en charge, à raison de 10 kilogrammes pour chacun d'eux, et portés en sortie dans le portatif des employés. Si le manquant est supérieur à 4 pains, le fabricant encourra une amende de 100 francs.

ART. 24. Lorsqu'un fabricant non raffineur voudra remettre en fabrication des sucres pris en charge et provenant du lochage ou restant encore dans les formes démarquées, il sera tenu, pour éviter tout double emploi, de faire aux employés une déclaration dans laquelle il indiquera :

- a. La quantité de sucre qu'il devra claircer ou refondre;
- b. Les vaisseaux dans lesquels ils seront contenus.

Il sera procédé au clairçage ou à la refonte desdits sucres en présence des employés qui en constateront le poids et en donneront décharge au fabricant.

Les sucres claircés seront repris en compte, conformément à l'art. 14, et ils ne pourront être retirés des formes qu'après une nouvelle déclaration, ainsi que le prescrit l'art. 17 pour tous les sucres en cristallisation.

ART. 25. Les fabricants raffineurs devront refondre immédiatement les pointes de formes et les autres déchets provenant de la formation des têtes de pain; les employés assisteront à cette opération et en déduiront le poids des quantités constatées au lochage. Ces fabricants obtiendront également décharge des sucres en pain achevés qu'ils voudront remettre en fabrication.

ART. 26. Il pourra être accordé un dégrèvement sur la prise en charge au compte du fabricant, quand les pertes matérielles de jus, de sirop ou de sucre, résultant d'accidents, auront été dénoncées à l'instant même aux employés.

Les sucres achevés qui auront servi à faire de la claire ne seront pas déduits des quantités reconnues au lochage ou au sortir de l'étuve, si les employés n'ont point assisté à la refonte et constaté préalablement le poids de ces sucres.

ART. 27. Au 30 juin de chaque année, ou avant cette époque, si le repassage des bas produits a été entièrement terminé, les charges aux comptes des fabricants seront définitivement arrêtées d'après les quantités de sucres achevés, si elles sont supérieures à celles qui auront été établies :

a. Pour les fabricants non raffineurs, en vertu des articles 25 et 27 et éventuellement de l'art. 16 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel* n° 154);

b. Pour les fabricants raffineurs, en vertu de l'art. 10 du présent arrêté.

Les sucres, sirops et mélasses existant au 30 juin de chaque année dans les fabriques, seront portés en reprise dans les comptes à ouvrir par les employés pour la campagne suivante.

ART. 28. Le Ministre arrêtera les modèles des registres à tenir par les fabricants. Ceux-ci sont tenus de s'y conformer exactement et de maintenir en état de bonne conservation jusqu'au lochage, les marques apposées par les employés sur les formes, caisses ou cristallisoirs.

Tous les registres devront être remis chaque année à l'administration à mesure qu'ils auront été rempli ou dès que les travaux de fabrication seront terminés.

ART. 29. L'enlèvement des quantités de sucre prises en charge par les employés aura lieu :

a. Pour les fabricants raffineurs, sous paiement de l'accise au comptant ou à termes de crédit à propre compte, en qualité de raffineurs. Les droits dont ils deviendront débiteurs pourront être apurés, comme l'indique l'art. 45 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel* n° 154), par paiement des termes échus, par exportation ou par dépôt des sucres raffinés en entrepôt public;

b. Pour les fabricants non raffineurs, sous paiement de l'accise au comptant, à termes de crédit au compte des raffineurs ou négociants, ou par dépôt en entrepôt fictif concédé, soit aux fabricants, soit à des raffineurs ou négociants.

Les sucres bruts déclarés en consommation devront être enlevés en même temps de la fabrique.

ART. 30. Après le repassage des bas produits de la campagne, il sera facultatif aux fabricants non raffineurs d'enlever à propre compte à termes de crédit, mais seulement en qualité de raffineurs, les sucres bruts existant alors dans leur entrepôt fictif s'ils veulent les raffiner dans leur fabrique, et ce compte pourra être apuré comme celui des fabricants raffineurs.

ART. 31. Les locaux désignés pour servir d'entrepôt fictif lorsqu'ils seront situés dans l'enceinte des fabriques, devront être fermés à deux clefs, dont l'une sera fournie par l'administration. Les portes ne pourront être ouvertes

qu'en présence des employés. Ces locaux devront, en outre, offrir les conditions de sécurité que prescrira l'administration.

ART. 32. Les fabricants désigneront dans leur déclaration de profession exigée par l'art. 4 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel* n° 154), les magasins où ils devront placer les sucres lochés ou les pains retirés de l'étuve, jusqu'au moment où ces produits seront :

- a. Quant aux fabricants raffineurs, enlevés de la fabrique;
- b. Quant aux fabricants non raffineurs, dirigés sur entrepôt fictif ou déclarés en consommation.

ART. 33. Il leur est interdit de déposer des sirops et mélasses ou des sucres achevés ailleurs que dans les vaisseaux déclarés ou dans les magasins dont parle l'article précédent.

ART. 34. A l'expiration de chaque mois et aussi souvent que les intérêts du trésor le commanderont, les employés feront, sans frais pour le fabricant, le recensement des vaisseaux contenant des sirops en cristallisation et des sucres achevés existant dans la fabrique.

Toute quantité de sucre excédant celle qui devrait se trouver dans les magasins désignés en vertu de l'art. 32 du présent arrêté, sera prise en charge au compte du fabricant. Les quantités manquantes seront portées en sortie dans le portatif des employés; en outre, les fabricants encourront une amende égale au quintuple de l'accise, si les manquants dépassent de 5 p. % la balance de leur compte, sans que l'amende puisse excéder 800 francs.

ART. 35. Quand les raffineurs voudront exporter des sucres candis avec décharge des droits, ou les déposer en entrepôt public, ils devront faire connaître dans leurs déclarations le numéro et le poids des caisses renfermant des morceaux dits croûtes, provenant de la fabrication. Cette indication sera reproduite sur les permis.

Toutes ces caisses seront vérifiées pour constater si le poids des croûtes n'excède pas le tiers de la partie intégrale déclarée.

ART. 36. L'exportation des sirops avec décharge de l'accise aura lieu exclusivement; par mer et par les bureaux de Lillo ou de Zelzaete, et après vérification au bureau de chargement de Bruxelles, d'Anvers ou de Gand.

Les permis ne pourront être délivrés qu'aux raffineurs de sucre de canne ou de betterave et aux fabricants qui auront raffiné leurs sucres bruts, après le repassage des bas produits de la campagne, à moins qu'ils n'aient raffiné ailleurs que dans leur fabrique.

La décharge ne sera pas accordée si les raffineurs ou fabricants n'ont point produit, dans un délai de cinq mois, un certificat du consul belge, ou, à son défaut, de l'agent consulaire d'une puissance amie, au lieu de la destination, constatant que les sirops y sont réellement arrivés. Indépendamment de la quantité, ce certificat devra contenir le nom du capitaine et du navire d'où les sirops auront été débarqués.

Sauf le cas de force majeure dûment constaté, la décharge sera refusée si les

sirops sont arrivés à leur destination par un navire autre que celui à bord duquel ils auront été embarqués.

ART. 37. Aucune quantité de sucre ne pourra sortir de la fabrique si elle n'est couverte, selon que l'administration le prescrira, soit par un passavant-à-caution, soit par un passavant à délivrer par le receveur du ressort, sur une déclaration que le fabricant devra lui remettre au préalable.

Cette déclaration contiendra :

- a. Le nombre et l'espèce des colis;
- b. L'espèce de sucre;
- c. Leur poids brut et net;
- d. Les noms, demeures et professions des destinataires et du voiturier, batelier ou conducteur.

ART. 38. Les sucres ne pourront être enlevés des fabriques que de jour. Les employés porteront en sortie dans leur portatif les quantités qu'ils auront constatées avant l'enlèvement.

ART. 39. Les voituriers, bateliers et tous autres qui conduiront des chargements de sucre expédiés par les fabricants, seront tenus d'exhiber, dans les communes où les fabriques sont situées et dans les communes limitrophes, et à l'instant même de la réquisition des employés de l'administration, les documents dont ils devront être porteurs en conformité de l'art. 37.

Ces documents seront nuls, s'ils n'ont pas été visés par les employés avant l'enlèvement des sucres de la fabrique.

Lorsque le transport s'effectuera dans le territoire réservé à la douane, les voituriers, bateliers et tous autres conducteurs resteront soumis aux obligations qui leur seront imposées par la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 38), modifiée par la loi du 6 avril 1843 (*Bulletin officiel* n° 156).

ART. 40. Le transport des colis contenant des mélasses incristallisables enlevées des fabriques, devra être couvert, dans tout le royaume, par un acquit-à-caution.

Au lieu de la destination, les mélasses seront dénaturées en présence des employés avec les matières et substances à indiquer par l'administration et dans les proportions qu'elle déterminera.

Ces matières et substances seront fournies par les destinataires.

ART. 41. Au moment où le présent arrêté deviendra obligatoire, les employés procéderont au recensement des sucres achevés existant dans les fabriques de sucre de betterave soumises à leur surveillance. Les quantités constatées ne pourront être enlevées que sur la production d'un passavant à délivrer par le receveur du ressort.

ART. 42. Toutes les contraventions au présent arrêté, pour lesquelles il n'a pas été comminé d'amendes par les articles précédents, qui auront privé, ou qui auraient pu avoir pour résultat de priver le trésor public d'une partie de l'impôt, seront punies d'une amende de 400 à 800 francs; celles qui ne rentre-

ront point dans cette catégorie, ne seront punies que d'une amende de 50 à 400 francs.

Pour chaque refus d'exercice, il sera encouru une amende de 800 francs.

Les contrevenants pourront être admis à transiger dans les circonstances prévues par l'art. 229 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 38).

ART. 43. Indépendamment des amendes fixées par l'art. 42, les droits seront dus dans tous les cas où ils auront été soustraits au trésor public.

ART. 44. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Notre Ministre des Finances est chargé d'en assurer l'exécution.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

*Extrait d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel de
T, le 4 mars 1847.*

EN CAUSE :

L'administration des contributions directes . douanes et accises ,

CONTRE :

M fabricant de sucre de betterave, demourant à B ,
sous St

ET :

D , contre-maître à ladite fabrique de sucre de betterave , à
B , sous St

En droit , et notamment en ce qui concerne l'étendue du pouvoir que l'art. 8
de la loi du 17 juillet 1846 attribue au Gouvernement , et la légalité des
dispositions des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 13 août suivant ;

Attendu que c'est par suite des changements introduits dans les procédés de
fabrication , depuis la loi du 4 avril 1843 , que le contrôle à l'empli est devenu
impraticable dans les fabriques de sucres raffinés directs , illusoire ou insuffi-
sant dans les autres ; que ce sont ces mêmes changements qui ont principale-
ment déterminé le législateur à investir le Gouvernement du pouvoir que lui
confère l'art. 8 de la loi du 17 juillet 1846 (Voy. *Exposé des motifs* , pp. 13 et 14) ;

Qu'il est donc impossible d'admettre que le législateur portant uniquement
son attention sur les conséquences des changements qui pourraient s'introduire
par la suite , ait voulu laisser subsister l'état des choses si dommageable pour le
trésor résultant des changements déjà opérés ;

Que si , lors de la présentation du projet ou de sa discussion , il est échappé au
Ministre quelques paroles qui feraient croire qu'il n'a eu en vue que les change-
ments éventuels , ces paroles perdent tout leur poids en présence de l'exposé
plus réfléchi des motifs de la loi ;

Que cet article , au surplus , parle des changements en général , sans distin-
guer entre ceux déjà opérés et ceux qui pourraient survenir par la suite ; que ,
pour justifier une interprétation aussi contraire au but manifeste de la loi , il
faudrait autre chose que ces simples mots , dont on se prévaut. « *Selon que
l'exigeront les changements de procédés de fabrication* » et dont au reste , l'em-

ploi au futur s'explique grammaticalement par leur liaison avec ceux-ci « *Le Gouvernement pourra* » auxquels ils se rattachent directement ;

Qu'on se prévaut aussi vainement du rejet de l'amendement par lequel le Ministre avait proposé, lors du second vote, de supprimer le mot « *Change-ments* » qui se trouve dans l'article : qu'en effet la discussion qui a eu lieu à cette occasion, prouve que le Ministre en proposant ce retranchement n'a été mu que par un scrupule de rédaction, et a voulu précisément prévenir l'interprétation que l'on s'efforce de faire admettre et que repousse l'esprit de la loi (*Voy. Ann. parl.*, page 1771 et suiv.).

Attendu que, disposant en vue des procédés de fabrication si variables de leur nature que déjà, en rendant le contrôle à l'empli impossible ou insuffisant, ils étaient parvenus, comme le constate le rapport de la section centrale (*Ann. parl.*, page 1452), à soustraire à l'impôt près de la moitié des produits, le législateur a dû assurément prévoir que la prise en charge, d'après ce contrôle, pourrait devenir généralement impraticable, et que, par suite, il pourrait y avoir nécessité d'y substituer un autre mode de contrôle et une autre prise en charge définitive.

Que par ces mots « *perception intégrale de l'accise* » on ne peut donc entendre seulement la perception du droit d'après le *maximum* de la prise en charge à l'empli, ni admettre que le pouvoir conféré au Gouvernement, en termes généraux, se bornerait à s'assurer que la prise en charge définitive, d'après l'art. 25 de la loi de 1843, ne sera pas illusoire; qu'il faut, au contraire, reconnaître que le législateur a entendu parler de la perception des trente francs par cent kilogr. sur toutes les quantités de sucre dont la production serait constatée par les moyens que le Gouvernement jugerait nécessaire d'établir.

Quant à l'objection, que le pouvoir du Gouvernement ne peut aller jusqu'à établir, comme cela a eu lieu par les articles 17 et 27 de l'arrêté du 13 août 1846, le contrôle des quantités produites avec leur prise en charge, parce que un tel contrôle serait contraire au système de la loi, qui est de n'atteindre les produits qu'indirectement, par hypothèse, et détruirait l'équilibre entre les deux industries, en enlevant à celle du sucre indigène la faveur qui lui est accordée de conserver une partie de ses produits indemne de droit.

Attendu que dans sa lettre du 22 avril 1846 (*Ann. parl.*, p. 1455), en réponse à la section centrale, laquelle, avant d'entamer le fond de la discussion, avait demandé que le Gouvernement s'expliquât sur ses vues et sur les modifications probables à apporter à la loi de 1843, le Ministre a dit : « La disposition proposée est nécessaire pour d'autres motifs encore. — L'industrie du » sucre indigène a déjà réalisé de grands progrès; ses procédés sont variables; » ils ont changé et probablement ils changeront encore. L'on ne peut vouloir ni » interdire, ni punir le progrès, ni permettre qu'il devienne une cause d'exemption partielle de l'impôt établi par la loi; tel est le but unique et telle est » aussi la seule portée de la disposition proposée. Si le Gouvernement, au lieu » d'assurer la perception de l'impôt, modifiait les conditions légales de la co-

» existence des deux industries, il faillirait à sa mission, et excéderait ses pouvoirs. »

Venant ensuite aux modifications probables à apporter à la loi de 1843, il a déclaré que le Gouvernement n'était pas fixé sur les moyens nouveaux de contrôle; que si les dispositions que l'administration étudiait n'étaient pas reconnues efficaces, il faudrait peut-être en venir *au contrôle des quantités produites*, sans imposer toutefois à la circulation les gênes qui existent en France; mais que l'intention du Gouvernement était de n'adopter ces mesures qu'en présence d'une nécessité bien établie; que si la délégation qu'il sollicitait, n'était pas accordée, il serait forcé de demander immédiatement *le contrôle des quantités produites*.

Qu'il résulte de ces explications que le pouvoir que le Gouvernement demandait et qu'il a obtenu, pouvait s'étendre jusqu'au contrôle des quantités produites, afin d'éviter que le progrès de l'industrie ne pût devenir une cause d'exemption partielle de l'impôt (voir en outre *Annales Parlementaires*, page 1724, dernier alinéa du discours du Ministre).

Qu'il en découle aussi que, si la loi de 1843 a voulu laisser aux fabricants de sucre indigène la jouissance d'une exemption d'impôt pour les quantités qu'ils produisaient, sans moyens frauduleux, par le seul progrès de l'industrie, au delà de celles déterminées par les prises en charge à la défécation et à l'empli, la loi nouvelle de 1846 a été conçue dans un esprit contraire et n'a point envisagé cette protection en faveur du sucre indigène, comme une des conditions *légalés* devant assurer sa coexistence avec l'industrie du sucre exotique, et à laquelle il serait interdit au Gouvernement de porter atteinte.

Que ces déductions, qui s'accordent avec la généralité du texte de l'art. 8 et expliquent le sens du mot « INTÉGRALE » qu'on ne rencontre point dans la disposition analogue de l'art. 67 de la loi de 1843, sont encore confirmées par plusieurs passages fort explicites des discours prononcés par le Ministre pendant la discussion de la loi, passages qui démontrent clairement que *la protection de fait* dont il a parlé comme devant être neutralisée, ou du moins réduite autant que possible, doit s'entendre également de celle qui peut résulter du seul perfectionnement des procédés de fabrication. (Voir notes, *Annales parlementaires*, page 1733, alinéas 5, 6, 11 et 12; page 1734, alinéas 2, 3, 4 et 5, et page 1750.)

Qu'il est vrai que le Ministre parlant, dans le dernier alinéa de son discours, page 1734, des avantages accordés au sucre de betterave, a demandé si ce n'était rien que de lui donner *des quantités indemnes*, de lui ouvrir des marchés étrangers? mais qu'il est clair qu'il s'agit ici des quantités que le fabricant peut obtenir indemnes par suite de la restitution de soixante-six francs par cent kilogrammes qui est faite à l'exportation, tandis que l'accise n'est que de trente francs par cent kilogrammes (voir les explications de M. Desmazières, *Ann. parl.*, p. 1736).

Qu'on objecterait encore vainement l'injustice du contrôle des quantités produites, en ce qu'il a pour conséquence de faire peser sur le sucre brut un impôt plus lourd que sur le sucre raffiné direct; puisque cette inégalité résulte de la loi elle-même qui n'a point voulu soumettre, comme en France, les sucres

raffinés directs à une surtaxe (voir Exposé des motifs, p. 12, et Lettre du Ministre, *Ann. parl.*, p. 1455).

Attendu, enfin, que le Ministre, dans le discours qu'il a prononcé lors du vote de l'art. 8 (voir *Ann. parl.*, p. 1730), a, à la vérité, manifesté l'intention de ne recourir à ce mode rigoureux de contrôle qu'après avoir auparavant, dans la campagne prochaine, essayé d'autres moyens moins rigoureux; mais qu'on ne saurait voir dans la déclaration qu'il a faite à cette occasion, un engagement formel dont l'inobservation par le Gouvernement entacherait d'illégalité les mesures qu'il a cru devoir prendre;

EN FAITS.

Attendu qu'il est résulté du procès-verbal dressé à charge du Sr M... et des dépositions faites à l'audience de ce tribunal par les employés rédacteurs, et en aveu de la part du prévenu, que celui-ci a, le 17 septembre dernier, dans sa fabrique à B....., sous S....., fait procéder au lochage de seize formes sans avoir préalablement fait la déclaration prescrite par l'art. 17 de l'arrêté royal du 13 août 1846;

Attendu qu'on ne saurait voir aucun refus d'exercice de la part du prévenu dans la réponse donnée par lui aux employés. « Qu'il avait cru inutile de faire » une déclaration puisqu'il déclarait s'opposer au pesage du sucre. » Qu'il résulte, d'ailleurs des dépositions des employés que le pesage du sucre, tel que le prescrit l'arrêté, était devenu impossible par le fait seul du lochage, de manière que, dans l'espèce, le refus d'exercice, s'il existait, se confondrait essentiellement avec le fait du lochage sans déclaration;

Attendu que la bonne foi du prévenu ne saurait être admise par le tribunal comme un motif d'excuse légale fondé sur ce qu'il n'a agi que dans la conviction que les dispositions des articles 17 et 27 de l'arrêté précité étaient illégales, et ne pouvaient en tout cas, lui être appliquées, puisqu'il n'avait introduit aucun changement dans ses procédés de fabrication, depuis la loi de 1846; qu'il s'agit, en effet, dans l'espèce, d'une contravention dont le caractère délictueux ne dépend pas de l'intention dans laquelle elle a été commise.

Quant à la disposition pénale de l'art. 42 de l'arrêté de 1846, dont l'application est invoquée contre le délinquant.

Attendu que le droit de comminer des peines n'appartient point au pouvoir exécutif, et que la loi du 17 juillet 1846 a eu soin de déterminer elle-même, dans son art. 8, le *maximum* et le *minimum* de l'amende qui sera encourue pour chaque contravention aux mesures prescrites par le Gouvernement; que celui-ci n'avait donc pas le pouvoir, en se tenant même dans les limites fixées par la loi, de spécifier pour chaque contravention le *maximum* et le *minimum* de l'amende à appliquer par le juge.

Quant au prévenu D.

Attendu que l'instruction de la cause n'a révélé aucun fait répressif à sa charge.

PAR CES MOTIFS ,

Le tribunal jugeant en degré d'appel renvoie le prévenu D.
de l'action dirigée contre lui.

Déclare le S^r M. coupable de contravention à l'art. 17 précité, pour
avoir le dix-sept septembre dernier , sans déclaration préalable, fait locher
seize formes dans sa fabrique de sucre à B. , et le condamne au
payement d'une amende de cinquante francs ainsi qu'aux dépens des deux
instances.

Le renvoie de la prévention de refus d'exercice, et condamne l'administration
aux frais envers l'état, sauf son recours contre le S^r M.

